

(mise à jour : 4 mars 2020)

Je réside dans la zone de cluster

• Je travaille dans ou hors zone cluster. Dois-je aller travailler ?

- Si je ne présente pas de symptômes :

- Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
- Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
 - Mesures barrières :
 - ✓ Se laver très régulièrement les mains.
 - ✓ Tousser ou éternuer dans son coude.
 - ✓ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
 - ✓ Eviter de serrer des mains
 - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
 - Je surveille pendant 14 jours l'apparition de symptômes.
- Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
- Pas d'indication à porter le masque.

→ NB : si refus de l'employeur, l'ARS n'ayant pas de levier d'action, nous suggérons de solliciter une notification écrite de ce refus auprès de l'employeur

- Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :

- J'appelle le Centre 15.

Les personnes résidant dans les communes de la zone cluster sont invitées à :

- « **Limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, évènements publics dans un lieu confiné ...).
- **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours
- **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...).

- **Dispositions spécifiques du Ministère de l'Éducation Nationale** : La FAQ du Rectorat indique que « à titre conservatoire ces personnels ne doivent pas rejoindre les écoles ou

établissement scolaires ou leur lieu de travail. Ils se verront proposer d'exercer leurs fonctions à distance ou, en cas d'impossibilité, bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence jusqu'à ce que leur lieu de résidence ne fasse plus l'objet de mesures de restriction »

• **Les enfants vont-ils à l'école ou à la crèche ?**

- Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars, **tous les enfants résidant dans une commune de la zone cluster du Morbihan restent à domicile pendant 14 jours, quelle que soit la commune d'implantation de l'établissement scolaire (en zone cluster et hors zone cluster).**
- Tous les établissements scolaires et périscolaires des communes du cluster sont fermés.
- Toutes les crèches sont fermées.

- → NB : *par analogie cette position est valable pour les enfants accueillis dans les structures du secteur médico-social (IME)*

- **L'accueil des enfants par les assistantes maternelles à domicile n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020.**

- Un des parents d'enfant de moins de 16 ans peut bénéficier, à défaut de solution de garde, d'un arrêt de travail au titre du COVID 19.

Je réside HORS zone cluster

• **Je travaille dans une des communes de la zone cluster**

- **Si je n'ai pas de symptômes :**
 - Dans la mesure du possible, je limite mes déplacements en zone cluster.
 - Je me rapproche de mon employeur pour organiser le télétravail s'il est possible.
 - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
 - Les mesures barrières :
 - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
 - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
 - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
 - ✓ *Eviter de serrer des mains*
 - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
 - Je me surveille pendant 14 jours (température).
 - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.

→ NB : *Par analogie cette position est valable pour les professionnels travaillant dans les structures du secteur médico-social*

• **J'ai séjourné dans une commune de la zone cluster (vacances, week-end, repas...)**

- **IMPORTANT** : Le passage du stade 1 au stade 2 le 1^{er} mars 2020 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile.
- **Les personnes revenant d'un séjour dans ces zones sont invitées pendant 14 jours à :**
 - « **limiter leur vie sociale** » : limiter sa vie sociale ne veut pas dire isolement à domicile mais réduction des activités non indispensables (sport, culture, évènements publics dans un lieu confiné ...)
 - **Surveiller** l'apparition de symptômes pendant 14 jours.
 - **Eviter tout contact** avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées ...), fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, établissements de santé, EHPAD et autres établissements médico-sociaux ...)

a) Puis-je aller travailler ?

- **Si je ne présente pas de symptômes :**
 - Je vois avec mon employeur si le télétravail est possible.
 - Sinon, je vais travailler en respectant les recommandations suivantes :
 - Mesures barrières :
 - ✓ *Se laver très régulièrement les mains.*
 - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude.*
 - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.*
 - ✓ *Eviter de serrer des mains*
 - J'évite les contacts étroits avec mes collègues (moins d'1m et plus de 15 mn)
 - Je surveille l'apparition des symptômes pendant 14 jours.
 - Pas d'arrêt de travail au titre du COVID 19.
 - Pas d'indication à porter le masque.

→ NB : si refus de l'employeur, l'ARS n'ayant pas de levier d'action, nous suggérons de solliciter une notification écrite de ce refus auprès de l'employeur.

- **Si je présente des symptômes d'infection respiratoire :**
 - J'appelle le Centre 15.

b) Mon enfant peut-il aller à l'école ?

- **En l'absence de symptômes :**
 - Le passage en stade 2 a conduit à l'abandon du maintien en quatorzaine à domicile
 - Les enfants sont scolarisés.

→ NB : en cas de difficulté ou refus d'accueil au sein de l'établissement, il convient de prendre l'attache du chef d'établissement et/ou des services de l'Education Nationale.

- **Si l'enfant présente des symptômes :**
 - Appel au Centre 15.

- Il ne va pas à l'école.

J'ai été en contact avec une personne « cas confirmé » COVID 19s

Important : Il appartient à l'équipe d'investigation composée de médecins de l'ARS et d'épidémiologistes de Santé Publique France (**et uniquement à cette équipe qui peut aussi s'appuyer sur des professionnels de santé en établissement**) :

- **D'établir avec la personne atteinte du COVID 19 et/ou de ses proches, la liste des personnes qui seront qualifiées « sujets contacts »** sur la base de critères épidémiologiques.
- **D'évaluer le niveau de risque pour chaque personne contact de la liste** : risque négligeable, faible, modéré à élevé.
- **De donner toutes les instructions aux personnes contactées** dans ce cadre au regard du classement de leur risque (port du masque, quatorzaine, arrêt de travail...)
- **Attention, toutes les connaissances de la personne malade n'ont pas vocation à être contactées dans ce cadre.** Les personnes qui n'ont pas été contactées ne font pas l'objet de mesures spécifiques hormis les mesures barrières de droit commun visant à limiter la propagation des virus :
 - ✓ *Se laver très régulièrement les mains*
 - ✓ *Tousser ou éternuer dans son coude*
 - ✓ *Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter*

Merci de ne surtout pas contacter le 15.

Je suis éligible à un arrêt de travail

Comme indiqué ci-dessus, **les arrêts de travail COVID 19 concernent :**

- **L'un des parents d'enfant de moins de 16 ans ne pouvant se rendre à l'école (zone cluster).**
- Après évaluation de risque, **certaines personnes contacts d'un cas confirmé.**

→ L'Assurance Maladie développe une plateforme qui sera dédiée à la gestion dématérialisée de ces arrêts de travail : <https://www.ameli.fr/entreprise>

Merci de ne pas contacter le 15, ni l'ARS à ce sujet.

Quelle est la doctrine sur le port des masques ?

La doctrine d'utilisation des masques au stade 2 de l'épidémie COVID-19 est la suivante :

- **Le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels hospitaliers** en contact étroit et prolongé avec des cas confirmés (soins intensifs)

- **Le port des masques chirurgicaux (anti-projections) est réservé** aux personnes malades, aux personnes contact des personnes à risque modéré/élevé, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires en cas de suspicion de contact avec une personne malade
- **Le reste de la population ne doit pas porter de masque.** Les officines ont été invitées à ne pas distribuer de masques en dehors de ces 2 cas ou d'une indication médicale.

Je veille à préserver le fonctionnement du système de santé par un bon usage des numéros d'appel

- **J'appelle le numéro vert national au 0 800 130 000**, pour toute question générale sur le COVID 19.
- **J'appelle le 0 800 35 00 17** activé pour les demandes en lien avec la gestion du cluster dans le Morbihan (volet santé)
- **J'appelle le SAMU Centre 15 uniquement si je suis concerné :**
 - Par une situation d'urgence vitale.
 - Par un besoin d'accès à un médecin de ville aux horaires de fermeture des cabinets médicaux.
 - Par des symptômes d'infection respiratoire et que je vis / j'ai séjourné dans une zone de circulation active du virus, à l'étranger ou en France.